

**DECISION DCC 19-158**  
**DU 11 AVRIL 2019**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 février 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0453/088/REC-19, par laquelle monsieur Francis Yannick Moïse Avogri MONTCHO, 03 BP 3631 Cotonou, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République Bénin;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'après avoir accompli régulièrement en 2014 puis en 2018 toutes les formalités liées à l'actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée, son nom n'y figure pas et il n'a pu

obtenir sa carte d'électeur ; qu'il sollicite dès lors son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée afin de prendre part aux élections législatives d'avril 2019 ;

**VU** l'article 154 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale...* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la Liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

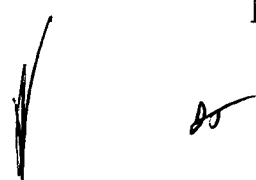
## **EN CONSEQUENCE,**

Ordonne l'inscription sur la liste électorale permanente informatisée de monsieur François Yannick Moïse Avogri MONTCHO.

La présente décision sera notifiée à monsieur François Yannick Moïse Avogri MONTCHO, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
André	KATARY	Membre



Sylvain M.

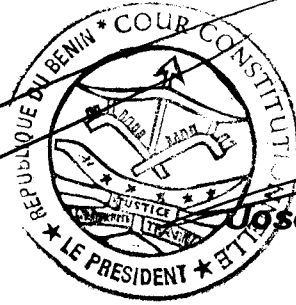
NOUWATIN

Membre

Le Rapporteur

Le Président,

*Rigobert A. AZON*



*Joseph DJOGBENOU*